

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

29 juillet 2014-Décret n°2014-0578/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet au Secrétariat Général du Gouvernement.....**p1444**

Décret n°2014-0579/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.....**p1445**

Décret n°2014-0581/P-RM portant nomination d'un Charge de Mission au cabinet du Ministre des Affaires Etrangères, de L'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale.....**p1445**

29 juillet 2014-Décret n°2014 -0582/P-RM portant abrogation de Décret de nomination au Ministère du Développement Rural.....**p1446**

Décret n°2014-0583/P-RM fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National d'Ingénierie de Formation Professionnelle.....**p1446**

Décret n°2014-0584/P-RM portant rectificatif au Décret n°2014-0275/P-RM du 23 avril 2014 portant attribution de la médaille de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger.....**p1447**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

29 juillet 2014-Décret n°2014-0585/P-RM portant nomination d'un Vice Consul.....p1449

Décret n°2014-0586/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....p1450

Décret n°2014-0587/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p1450

Décret n°2014-0588/P-RM portant nomination du Directeur Général du Centre International de Conférences de Bamako (CICB).....p1451

Décret n°2014-0589/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires..p1451

Décret n°2014-0590/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.....p1452

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

24 octobre 2013-Arrêté N°2013-4130/MEF-SG portant nomination du Directeur National Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique..p1452

Arrêté N°2013-4131/MEF-SG portant nomination d'un Régisseur d'Avances auprès de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.....p1453

13 décembre 2013-Arrêté N°2013-4632/MEF-SG portant nomination du directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances.....p1453

17 décembre 2013-Arrêté N°2013-4658/MEF-SG portant nomination d'un Agent Comptable à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM).....p1453

19 décembre 2013-Arrêté N°2013-4664/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux travaux de construction de la première phase du Projet d'extension de l'Université de Bamako à Kabala (Zone Pédagogique)..p1454

Arrêté N°2013-4668/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°2011-3092/MEF-SG du 29 juillet 2011 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de réalisation de la Route Manantali-Mahina et de renforcement des routes internes et d'accès au Barrage au Mali.....p1455

20 décembre 2013-Arrêté N°2013-4702/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°2013-13385/MEF-SG du 31 août 2013 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Délégation Générale aux Elections.....p1456

Arrêté N°2013-4704/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale.....p1456

23 décembre 2013-Arrêté N°2013-4713/MEF-SG portant nomination d'un Régisseur d'Avances auprès des l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamiques AHMED BABA de Tombouctou.....p1457

23 décembre 2013-Arrêté N°2013-4714/MEF-SG portant nomination d'un Régisseur d'Avances auprès de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel (ENETP).....p1457

Arrêté N°2013-4715/MEF-SG portant nomination d'un Agent Comptable à la Faculté de Pharmacie de Bamako.....p1458

Arrêté N°2013-4717/MEF-SG autorisant le paiement par annuités, dans le cadre de l'exécution des travaux de construction des bureaux de l'Agence Malienne de Presse et de la Publicité (AMAP) Sikasso (Marché N°0422/DRMP DB-2011 : lot 2), au titre des exercices budgétaires 2011, 2012 et 2013.....p1458

24 décembre 2013-Arrêté N°2013-4719/MEF-SG autorisant le paiement par annuités, dans le cadre de l'exécution des travaux de construction du siège de l'Agence d'exécution des travaux d'entretien routier (AGEROUTE) à Hamdallaye ACI 2000 (Marché N°0031/DGMP DSP-2012), au titre des exercices budgétaires 2012, 2013, 2014 et 2015.....p1459

26 décembre 2013-Arrêté N°2013-4722/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché à la fourniture d'émulseur au profit du Dépôt/ONAP, au titre des exercices 2013 et 2014.....p1459

27 décembre 2013-Arrêté N°2013-4765/MEF-SG autorisant le paiement par annuités sur les exercices 2013 et 2014 du marché de travaux relatif à la collecte à l'évacuation des déchets des dépôts de transit de Sébénicoro en Commune IV, de Daoudabougou marché, de l'Hôtel Olympe en Commune V et de Yirimadio en Commune VI.....p1459

31 décembre 2013-Arrêté N°2013-4794/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'appui au Développement de la Filière Aquacole dans la région de Sikasso (PRODEFA).....**p1459**

Arrêté N°2013-4799/MEF-SG portant nomination d'un Régisseur d'Avances auprès du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement et des Transports.....**p1461**

31 décembre 2013-Arrêté N°2013-4802/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°2012-1121/MEFB-SG du 14 mai 2012 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux programmes d'irrigation de proximité au pays dogon, dans le Bélédougou et dans la Région de Sikasso (IPRO-DB ; IPRO-SI).....**p1462**

Arrêté N°2013-4804/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif aux travaux de réhabilitation de l'Avenue de l'An 2000 à Ségou (9,50 KM).....**p1462**

Arrêté N°2013-4805/MEF-SG autorisant le paiement par annuités relatif à l'exécution des travaux de construction de la Délégation locale de Contrôle Financier du Cercle de Bla, au titre des exercices budgétaires 2013 et 2014.....**p1462**

Arrêté N°2013-4806/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché N°0255/DGMP 2011 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment R+2 devant abriter les services de la Direction du Matériel et des Finances du Ministre Délégué du Développement Rural Chargé de l'Élevage, de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire.....**p1462**

Arrêté N°2013-4807/MEF-SG autorisant le paiement par annuités des marchés relatifs aux travaux de construction et de réhabilitation de certaines maisons d'arrêt en sic (05) lots.....**p1463**

Arrêté N°2013-4808/MEF-SG autorisant le paiement par annuités sur l'exercice 2013 et 2014, du marché de travaux relatif à la collecte, l'évacuation des déchets de six dépôts de transit et leur mise en décharge dans le District de Bamako (Lot Dépôt de Lafiabougou).....**p1463**

31 décembre 2013-Arrêté N°2013-4809/MEF-SG portant le paiement par annuités des marchés relatifs à la construction du Centre Médical Inter-Entreprise « CMIE » (R+3) de la Zone Industrielle de Bamako pour le compte de l'Institut National de Prévoyance Sociale.....**p1463**

Arrêté N°2013-4818/MEF-SG portant nomination d'un Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....**p1464**

Arrêté N°2013-4822/MEF-SG portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Énergie Domestique et de l'Électrification Rurale (AMADER).....**p1464**

Arrêté N°2013-4841/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable à la Filière Coton-Textile dans les quatre pays de l'Initiative Sectorielle sur le Coton (PAFICOT).....**p1465**

Arrêté N°2013-4845/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Appui aux Communes Urbaines au Mali (PACUM).....**p1466**

Arrêté N°2013-4847/MEF-SG portant nomination du Chef de Division Comptabilité Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**p1468**

Arrêté N°2013-4848/MEF-SG portant nomination d'un Agent Comptable à l'Agence Nationale pour l'Emploi...**p1468**

Arrêté N°2013-4855/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Assainissement et de Développement Urbain de Bamako.....**p1468**

Arrêté N°2013-4856/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché N°0377/DRMP-2011 relatif aux travaux de construction de la Direction Régionale de la Police de Ségou au titre des exercices budgétaires 2011, 2013 et 2014.....**p1470**

Arrêté N°2013-4857/MEF-SG autorisant le paiement par annuités de l'exécution des travaux de construction du Centre de Formation des Douanes du Mali.....**p1470**

31 décembre 2013-Arrêté N°2013-4858/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Urgence Education pour Tous (PUEPT) pour la période 2013-2016.....p1470

Arrêté N°2013-4859/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°2011-3652/MEF-SG du 08 septembre 2011 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Protection du Fleuve Niger.....p1472

Arrêté N°2013-4860/MEF-SG portant nomination de Directeur National Adjoint du Contrôle Financier.....p1472

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

16 décembre 2013 – Arrêté n°2013-4634/MEA-SG portant création du Comité de Pilotage du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger.....p1473

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

31 décembre 2013-Arrêté n°2013-4798/MET-SG portant retrait de l'agrément de la Compagnie Aérienne du Mali (CAM).....p1474

MINISTERE DU LOGEMENT

06 décembre 2013-Arrêté n°2013-4544/ML-SG portant création d'une Commission nationale de suivi et d'évaluation des bâtiments expérimentaux réalisés au Mali.....p1474

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES (AMRTP).

12 août 2014-Décision n°14-070/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de bloc de fréquences 3G à Orange Mali SA.....p1476

9 septembre 2014-Décision n°14-072/ MENIC-AMRTP/ DG portant attribution de ressources en numérotation à Orange Mali SA.....p1477

Décision n°14-074/ MENIC-AMRTP/DG portant déclaration de service d'installateur privé d'équipements de télécommunications de la Société AMAWAÏ SA.....p1478

Décision n°14-075/ MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à la Direction générale de la Police nationale.....p1479

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2014-0578/P-RM DU 29 JUILLET 2014 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance n°01-004/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;
Vu le Décret n°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat Général du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 07 mars 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2013-244/P-RM du 12 mars 2013 déterminant le cadre organique du Secrétariat Général du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abel DIARRA**, N°Mle 456-47.D, Magistrat, est nommé **Chef de Cabinet** au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui abroge les dispositions du Décret n°09-361/P-RM du 20 juillet 2009 portant nomination de Monsieur **Amadou FABE**, N°Mle 452-68.C, Administrateur civil, en qualité de **Chef de Cabinet** au Secrétariat Général du Gouvernement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014 - 0579/P-RM DU 29 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats Généraux et des Cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Issa OUOLOGUEM**, N°Mle 408-29.H, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014 -0581/P-RM DU 29 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION
AU CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats Généraux et des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **SOW Fatoumata M'BOYE**, Professeur d'Enseignement supérieur, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale par intérim,
Bah N'DAW

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0582/P-RM DU 29 JUILLET 2014 PORTANT ABROGATION DE DECRET DE NOMINATION AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2013-143/P-RM du 07 février 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Abdoulaye DEMBELE**, N°Mle 343-97.K, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Conseiller technique** au Ministère de l'Agriculture sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, ministre du Développement Rural par intérim,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014 - 0583/P-RM DU 29 JUILLET 2014 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL D'INGENIERIE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
Vu l'Ordonnance n° 2013-009/P-RM du 28 août 2013 portant création de l'Institut National d'Ingénierie de Formation Professionnelle ;
Vu le Décret n° 2013-672/P-RM du 28 août 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National d'Ingénierie de Formation Professionnelle ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National d'Ingénierie de Formation Professionnelle est fixée ainsi qu'il suit :

1. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Famory DEMBELE**, représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- Monsieur **Mamadou KEITA**, représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et professionnel
- Monsieur **Mohamed Saliha MAIGA**, représentant du ministre chargé de l'Equipement ;
- Madame **KANE Rokia MAGUIRAGA**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;

- Monsieur **Ousmane Mamadou KONATE**, représentant du ministre chargé des Mines ;
- Monsieur **Adama SY**, représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- Monsieur **Birama DIAKON**, représentant du ministre chargé de l'Artisanat ;
- Monsieur **Issa KEITA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Siaka FOFANA**, représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- Monsieur **Idrissa CISSE**, représentant du ministre chargé de la Santé ;
- Monsieur **Youssef DIAGNE**, représentant du ministre chargé du Développement social ;

2. Représentants des Chambres Consulaires :

- Monsieur **Fily MALLE**, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Monsieur **Tiécoura Kolon COULIBALY**, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Monsieur **Dramane BOUARE**, représentant de l'Assemblée Permanente de la Chambre des Métiers ;
- Monsieur **Ousmane Sina DIALLO**, représentant de la Chambre des Mines ;
- Monsieur **Mamadou DIARRA**, représentant de la Confédération des Organisations Paysannes ;

3. Représentant du Haut Conseil des Collectivités :

- Monsieur **Daouda DIAKITE** ;

4. Représentant du personnel :

- Monsieur **Salahina MAIGA**.

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions,
ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Porte-parole du Gouvernement par intérim,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014 -0584/P-RM DU 29 JUILLET 2014 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2014-0275/P-RM DU 23 AVRIL 2014 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2014-0200/P-RM du 18 mars 2014 portant attribution de la médaille de Commandeur de l'Ordre National à titre étranger ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret du 23 avril 2014 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

La médaille de l'**ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL** avec EFFIGIE « LION DEBOUT » est attribuée, à titre étranger, aux coopérants officiers Allemands, dont les noms suivent :

Lire :

La médaille de l'**ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL** avec EFFIGIE « LION DEBOUT » est attribuée, à titre étranger, aux coopérants sous-officiers Allemands, dont les noms suivent :

N°	Grade	Prénoms	Nom	Date d'arrivée	Date de départ
1	Adjudant-chef	Jacob	Knut	01/07/2009	Nov.2013
2	Adjudant-chef major	Dietl	Alexander	01/08/2009	31/03/2014
3	Adjudant-chef	Tokarski	Gerhard	01/03/2008	30/09/2013
4	Adjudant-chef major	Löffel	Stefan	01/08/2005	19/08/2013

5	Adjudant-chef	Zahn	Ingo	01/01/2010	31/12/2012
6	Adjudant-chef major	Edmund	Sasse	01/02/2013	30/04/2013
7	Adjudant-chef major	Stefan	Schmidt	01/04/2006	31/12/2009
8	Adjudant-chef major	Steffen	Liebenow	01/04/2006	31/01/2009
9	Adjudant-chef major	Rainer	Nordmeyer	01/09/2005	04/2007
10	Adjudant-chef	Guthmann	Jan	17/09/2013	31/01/2014
11	Adjudant chef major	Hertel	Michael	27/10/2013	30/10/2013
12	Adjudant-chef major	Lüddens	Michael	20/08/2013	06/09/2013
13	Adjudant chef major	Prutscher	Wolfgang	01/08/2013	15/12/2013
14	Adjudant-chef	Ssyckor	Thomas	07/08/2013	22/08/2013
15	Adjudant-chef major	Steube	Jürgen	01/08/2013	17/09/2013
16	Adjudant	Hilbig	Michael	01/08/2009	31/03/2014
17	Adjudant	Scherbarth	Thomas	08/10/2013	10/10/2013
18	Adjudant	Schröder	Mirja	08/10/2013	10/10/2013
19	Adjudant	Zeugner	Steffen	28/05/2013	11/10/2013
20	Adjudant	Katterfeld	Nils	07/08/2013	30/10/2013
21	Adjudant	Rehse	Christian	26/08/2013	30/10/2013
22	Adjudant	Blumhofer	Uwe	24/05/2013	15/12/2013
23	Adjudant	Oelpke	Rayko	03/07/2013	30/11/2013
24	Adjudant	Fürholzer	David	20/03/2013	18/06/2013
25	Adjudant	Lang	Rene	26/03/2013	31/07/2013
26	Adjudant	Döring	Sandro	26/03/2013	01/08/2013
27	Adjudant	Ahlfaenger	Rino	26/03/2013	01/08/2013
28	Adjudant	Fritsch	Jens	05/06/2013	26/08/2013
29	Adjudant	Starke	Dirk	26/03/2013	10/10/2013
30	Adjudant	Münzenberg	Christian	17/09/2013	15/12/2013
31	Adjudant	Demmert	Marc	03/10/2013	18/12/2013
32	Adjudant	Kulawiski	Marcus	06/10/2013	16/01/2014
33	Adjudant	Fürholzer	David	23/10/2013	22/12/2013
34	Adjudant	Braune	Maik	16/08/2013	15/12/2013
35	Adjudant	Tegeder	Sascha	16/08/2013	30/11/2013
36	Adjudant	Lerdo	Thomas	07/08/2013	31/01/2014
37	Adjudant	Ziemann	Jan	20/03/2013	31/05/2013
38	Adjudant	Hermann	Andreas	14/05/2013	16/08/2013
39	Sergent-chef	Gola	Mathias	20/03/2013	21/04/2013
40	Sergent-chef	Hase	Moritz	20/03/2013	21/04/2013
41	Sergent-chef	Markowski	Philipp	26/03/2013	13/05/2013
42	Sergent-chef	Gola	Mathias	24/05/2013	05/06/2013
43	Sergent-chef	Haase	Moritz	24/05/2013	05/06/2013
44	Sergent-chef	Sobetzki	Julian	20/08/2013	06/09/2013
45	Sergent-chef	Schadetzky	Paul	26/03/2013	17/09/2013
46	Sergent-chef	Hlasek	Alexander	17/05/2013	07/08/2013
47	Sergent-chef	Brückmann	Robert	17/05/2013	16/08/2013
48	Sergent-chef	Bruns	Patric	17/05/2013	10/10/2013
49	Sergent-chef	Böhme	Robert	09/10/2013	15/12/2013
50	Sergent-chef	Bier	Alyssa	12/07/2013	15/12/2013
51	Sergent-chef	Seibel	Jan	05/05/2013	19/06/2013
52	Sergent-chef	Hofer	Daniel	05/05/2013	21/08/2013
53	Sergent-chef	Ballach	Michael	26/03/2013	16/08/2013
54	Sergent-chef	Kuhne	Diana	01/08/2013	15/12/2013
55	Sergent-chef	Rietze	Robert	07/08/2013	15/12/2013

56	Sergent-chef	Krüger	Sascha	16/08/2013	31/01/2014
57	Sergent-chef	Hahn	Stefan	16/08/2013	30/11/2013
58	Elève sous-officier	Behringer	Martin	05/05/2013	19/06/2013
59	Elève sous-officier	Kömig	Andreas	05/05/2013	19/06/2013
60	Elève sous-officier	Grafe	Steve	24/05/2013	19/06/2013
61	Elève sous-officier	Mahier	Florian	24/05/2013	04/07/2013
62	Elève sous-officier	Braun	Marcus	05/05/2013	01/08/2013
63	Elève sous-officier	Polenske	Michael	24/05/2013	01/08/2013
64	Elève sous-officier	Salomon	Tobias	05/05/2013	16/08/2013
65	Elève sous-officier	Boretzki	Robin	17/05/2013	16/08/2013
66	Elève sous-officier	Sovuksu	Kevin	05/05/2013	21/08/2013
67	Elève sous-officier	Gijbels	Rene	03/07/2013	21/08/2013
68	Elève sous-officier	Killius	Marc	05/05/2013	01/10/2013
69	Elève sous-officier	König	Roman	16/08/2013	30/11/2013
70	Elève sous-officier	Nickel	Marcel	16/08/2013	30/11/2013
71	Elève sous-officier	Wagner	Vitali	16/08/2013	30/11/2013
72	Elève sous-officier	Zander	Maximilian	16/08/2013	30/11/2013
73	Elève sous-officier	Zander	Maximilian	16/08/2013	30/11/2013
74	soldat 1ère classe	Heidrich	Ricardo	17/09/2013	10/10/2013
75	soldat 1ère classe	Link	Dominik	01/08/2013	15/12/2013
76	soldat 1ère classe	Rieck	Sarah	17/05/2013	19/06/2013
77	Aumônier militaire	Schmid	Stephan	17/09/2013	16/10/2013
78	Prêtre	Scholz	Rüdiger	16/05/2013	11/06/2013
79	Prêtre	Karas	Steffen	16/08/2013	17/09/2013

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014 -0585/P-RM DU 29 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION D'UN VICE CONSUL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vula Constitution ;

Vula Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vula Loi n° 05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vule Décret n° 04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vule Décret n° 05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vule Décret n° 2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vule Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vule Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vule Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Oumar dit Barou SACKO**, N°Mle 0123-356.C, Administrateur civil, est nommé **Vice Consul** au Consulat du Mali à **Djeddah**.

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Africaine et de la Coopération Internationale par
intérim,
Bah N'DAW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0586/P-RM DU 29 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi n° 05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;
Vu le Décret n° 04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;
Vu le Décret n° 05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;
Vu le Décret n° 2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Amadou DEM**, Administrateur de société, est nommé **Ambassadeur** du Mali auprès de la **République de Guinée Equatoriale** avec résidence à **Malabo**.

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Africaine et de la Coopération Internationale par
intérim,
Bah N'DAW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014 -0587/P-RM DU 29 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Modibo Mamadou DIAKITE**, N°Mle 976-22.K, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame BERTHE Aïssata BANGALI

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui abroge le Décret n°2012-175/P-RM du 16 mars 2012 portant nomination du Commandant **Mariétou DEMBELE**, en qualité de **Directeur Général** du Centre International de Conférences de Bamako (CICB), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014 -0588/P-RM DU 29 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE INTERNATIONAL DE
CONFERENCES DE BAMAKO (CICB)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°04-042 du 13 août 2004 portant création du Palais des Congrès de Bamako ;

Vu la Loi n°06-009 du 23 janvier 2006 portant changement de dénomination du Palais des Congrès de Bamako ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 04-493/P-RM du 28 octobre 2004, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais de Congrès de Bamako ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Paul Ismaïl BORO**, N°Mle 995-74.V, Professeur, est nommé **Directeur Général** du Centre International de Conférences de Bamako (CICB).

**DECRET N°2014 - 0589/P-RM DU 29 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES
ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°01-068/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°03-179/P-RM du 09 mai 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires :

- Monsieur **Ousmane TANDIA**, N°Mle 385-44.A, Conseiller des Affaires Etrangères ;
- Monsieur **Yassoungo KONE**, N°Mle 365-17.V, Conseiller des Affaires Etrangères.

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
ministres des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Africaine et de la Coopération Internationale par
intérim,
Bah N'DAW

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014 -0590/P-RM DU 29 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT RURAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret n°10-606/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **SISSAO Yakaré TOUNKARA**, N°Mle 0109-574.R, Inspecteur des Finances, est nommée en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Environnement, de l'Eau
et de l'Assainissement,
ministre du Développement Rural par intérim,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETES

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

ARRETE N°2013-4130/MEF-SG DU 24 OCTOBRE
2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL ADJOINT DU TRESOR ET DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Siaka CAMARA**, N°Mle **455-83-V**, Inspecteur du Trésor de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon, précédemment Chef de la Division Suivi des Collectivités Territoriales et des Organismes Personnalisés est nommé Directeur National Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 2 : Il exerce sous l'autorité du Directeur National, les attributions spécifiques suivantes :

- mise en cohérence et suivi de l'exécution des programmes d'activités des divisions et des services rattachés ;
- confection de la situation hebdomadaire de paiement des salaires sur l'ensemble du territoire national ;

- exploitation des rapports d'inspection de la Division Contrôle du Trésor ;

- exploitation des rapports de l'Agence Comptable Centrale du Trésor, de la Pairie Générale du Trésor, de la Recette Générale du District de Bamako et des Trésoreries Régionales et fait des suggestions et propositions au Directeur National ;

- suivi de la mise en œuvre de la décentralisation notamment ses aspects financiers et comptables.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté N°99-2861/MEF-SG du 14 décembre 1999 portant nomination de **Monsieur Souleymane ONGOIBA N°Mle 310-25-D**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 octobre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2013-4131/MEF-SG DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION NATIONALE
DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Moussa TOURE, N°Mle 0111-028-T**, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommé Régisseur d'Avances auprès de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté N°10-1123/MEF-SG du 29 avril 2010 portant nomination de Monsieur Cheickhou Oumar SOW, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 octobre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2013-4632/MEF-SG DU 13 DECEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL ADJOINT DES FINANCES ET DU
MATERIEL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Mamadou DIARRA, N°Mle 0103-944-T**, Inspecteur des Services économiques de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon, est nommé Directeur Adjoint des Finances et du Matériel de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- analyser le courrier avant son traitement par le Directeur ;
- superviser l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget ;
- signer les états de salaire, les mandats et les ordres de mouvement des matières ;
- veiller au respect des règles relatives à la passation des marchés ;
- assurer le suivi et l'application des règles relatives à la comptabilité-matières ;
- assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein du service ;
- élaborer les rapports d'activités et les situations périodiques du service.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté N°2013-351/MEF-SG du 20 août 2013 portant nomination de **Monsieur Mama TRAORE** en qualité de Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère des Finances, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-4658/MEF-
MC-SG 17 DECEMBRE 2013 PORTANT
NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU
MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE COMMERCE,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lamine SACKO N°Mle 719-41-G, Contrôleur du Trésor, est nommé Agent Comptable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM).

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et ce fait, il est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'Agent Comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°06-0609/MEF-MIC-SG du 24 mars 2006 portant nomination de **Monsieur Bazoumana DIALLO N°Mle 770-21-J** en qualité d'Agent Comptable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 décembre 2013

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE

ARRETE N°2013-4664/MEF-SG DU 19 DECEMBRE 2013 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER D'APPLICABLE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PREMIERE PHASE DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO A KABALA (ZONE PEDAGOGIQUE).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux travaux de construction de la première phase du Projet d'extension de l'Université de Bamako à Kabala (Zone Pédagogique).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels et équipements techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet, ainsi qu'aux biens suivant destinés aux techniciens chinois :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires médicaments ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Matériels de subsistance, articles de protection du travail.

ARTICLE 4 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali et de l'arrêté N°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire .

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel N°09-0152/MF-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les paiements droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et le maître d'ouvrage et Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 7 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIEES EFFECTIEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PREMIERE PHASE DU PROJET D'ENTENSION DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO A KABALA (ZONE PEDAGOGIQUE).

ARTICLE 8 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devenant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 9 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution des travaux de construction de la première phase du Projet d'extension de l'Université de Bamako à Kabala (Zone Pédagogique), ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes qui sont susceptibles d'être répercutés dans le prix des travaux et services durant l'exécution du marché, comme :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et /ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi N°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 11 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 12 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4668/MEF-SG DU 19 DECEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-3092/MEF-SG DU 29 JUILLET 2011 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET DE REALISATION DE LA ROUTE MANANTALI-MAHINA ET RENFORCEMENT DES ROUTES INTERNES ET D'ACCES AU BARRAGE AU MALI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 4 et 14 de l'Arrêté N°2011-3092/MEF-SG du 29 juillet 20121 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 4 (Nouveau) : Cette exonération s'applique également aux biens suivants :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Explosifs et détonateurs ainsi que les autres matériaux explosifs.

Article 14 (Nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 mars 2014.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2013-4702/MEF-SG 20 DECEMBRE 2014
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2013-
13385-MEF-SG DU 31 AOUT 2013 PORTANT
INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DELEGATION
GENERALE AUX ELECTIONS**

LEMINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'Arrêté N°2013-3385/MEFB-SG 31 août 2013 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Délégation Générale aux Elections est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trois cent cinquante millions (350 000 000) Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé régie spéciale de la Délégation Générale aux Elections (DGE).

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté restent sans changement.

ARTICLE 3 : Les présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 5 de l'Arrêté N°2013-1681-MEFB-SG du 29 avril 2013 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Délégation Générale aux Elections, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2013-4704/MEF-SG DU 20 DECEMBRE 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE.**

LEMINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Ministère de l'Education.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à la prise en charge de l'allocation au titre de frais de transport des agents des services déconcentrés de l'Education devant rejoindre leur poste dans les zones affectées par la crise, au titre de l'exercice budgétaire 2013. La régie spéciale d'avances prend fin au plus tard le 31 décembre 2013, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le montant cumulé additif des avances au Régisseur ne peut excéder cinq cent millions (500 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie spéciale doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des Régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie Spéciale Retour des Enseignants dans les zones affectées par la crise ».Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le Régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) de Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie Spéciale d'Avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Trésor Payeur Général toutes les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) Francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 décembre 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-4713/MEF-MESRS-SG 23 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR AUPRES DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES ET DE RECHERCHES ISLAMIQVES AHMED BABA DE TOMBOUCTOU.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Tahirou KONE N°Mle 0121-326-W**, Contrôleur des Finances, 3^{ème} classe 2^{ème} échelon, est nommé Régisseur d'Avances auprès de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamique Ahmed Baba de Tombouctou.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et ce fait, il astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du trésor et de Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du Régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-4714/MEF-MESRS-SG 23 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE L'ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL (ENETP).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : **Madame Halima HAIDARA, N°Mle 0118-354-T**, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} Classe, 2^{ème} échelon, est nommée Régisseur d'Avances auprès de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Professionnel.

Elle bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et ce fait, il astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du trésor et de Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du Régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-4715/MEF-MESRS-SG 23 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A LA FACULTE DE PHARMACIE DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Famalé DIONSAN N°Mle 018-185-B, Contrôleur des Finances de 3^{ème} Classe, 4^{ème} échelon, est nommé Agent Comptable à la Faculté de Pharmacie et de Médecine de l'Université des Sciences, des Techniques et de Technologie de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et ce fait, il astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du trésor et de Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'Agent Comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°2013-4717/MEF-SG DU 23 DECEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BUREAUX DE L'AGENCE MALIENNE DE PRESSE ET DE PUBLICITE (AMAP) SIKASSO (MARCHE N°0422/DRMP DB-2011 : LOT 2), AU TITRE DES EXERCICES BUDGETAIRES 2011, 2012 ET 2013

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution des travaux de construction des bureaux de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) de Sikasso : (lot n°2), il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2011, 2012 et 2013 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4719/MEF-SG DU 24 DECEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER (AGEROUTE) A HAMDALLAYE ACI 2000 (MARCHE N°0031/DGMP DSP-2012), AU TITRE DES EXERCICES BUDGETAIRE 2012, 2013, 2014 ET 2015.

LEMINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution des travaux de construction du siège de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE) à Hamdallaye ACI 2000, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2012, 2013, 2014 et 2015 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4722/MEF-SG DU 26 DECEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE D'EMULSEUR AU PROFIT DU DEPOT/ONAP, AU TITRE DES EXERCICES 2013 ET 2014.

LEMINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché à l'achat d'émulseur au profit du Dépôt de Stockage de Produits Pétrolier /ONAP de Bamako-Sénou, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013 et 2014 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4765/MEF-SG DU 27 DECEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUALITES SUR LES EXERCICES 2013 ET 2014 DU MARCHE DES TRAVAUX RELATIF A LA COLLECTE ET A L'EVACUATION DES DECHETS DEPOTS DE TRANSIT DE SEBENICORO EN COMMUNE IV, DE DAOUDABOUGOU MARCHE, DE L'HOTEL OLYMPE EN COMMUNE V ET DE YIRIMADIO EN COMMUNE VI.

LEMINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché de travaux relatif à la collecte et à l'évacuation des déchets des dépôts de transit de Sébénicoro en Commune IV, de Daoudabougou marché, de l'Hôtel Olympe en Commune V et de Yirimadio en Commune IV, pour le compte du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013 et 2014 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4794/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2013 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE AQUACOLE DANS LA REGION DE SIKASSO (PRODEFA).

LEMINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au du Projet d'Appui au Développement de la Filière Aquacole dans la région de Sikasso (PRODEFA).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels et équipements techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe Intérieure sur les produits Pétroliers (TIPP) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également :

- Aux services de consultations pour les études, la surveillance et le contrôle des travaux, d'aménagement de mares, de construction de hangars, magasins, étangs ;
- A l'acquisition de 23 ordinateurs dont les deux (02) ordinateurs à écran 19 pouces pour le SIG et un (01) système de backup + onduleurs, une (01) photocopieuse-fax-scanner, quatre (04) GPS ;
- Au matériel de transports d'alevins (3caisses, 3aérateurs, 3 table de tri, 1 réfrigérateur) ;
- Au groupe électrogène ;
- Au mobilier et équipement de bureau, y compris une photocopieuse (scan/fax) semi-professionnelle ;
- Aux dotations en petit équipement : 7 Kits ;
- A l'équipement de collecte de données : 2 pinasses, 7 minisenne, 14 paires de botte ; 14 épuisettes, 7 balances romaines, bassines ;
- Aux pièces de rechange, pièces détachées, pneumatiques, outillages importés ou à acquérir et reconnus indispensables à l'installation, à l'entretien et à la réparation du matériel et des équipements utilisés dans le cadre du Projet ;
- Aux prestations liées aux campagnes d'information, de production d'images ou d'articles de presse, de produits médiatiques liées à l'exécution du projet ;
- Aux fournitures de bureau acquis dans le cadre du projet.

ARTICLE 4 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali et de l'arrêté N°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire . Les paiements des droits et taxes liquidés est suspendu.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel N°09-0152/MF-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre des articles 2, 3, 4 et 5 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et les Maîtres d'Ouvrage Délégués pour la partie d'ouvrage déléguée et par le Coordinateur du Projet pour la partie coordination du projet, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 7 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIEES AFFECTIEES AU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE AQUACOLE DANS LA REGION DE SIKASSO (PRODEFA)

ARTICLE 8 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et venant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 9 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution des travaux du Projet d'Appui au Développement de la Filière Aquacole dans la région de Sikasso (PRODEFA), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérées des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et /ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi N°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 11 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 12 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2015, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le ministre de l'Economie, des Finances
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-4799/MEF-MET-SG 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DU DIRECTEUR DES FINANCES ET MATERIEL DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : **Madame Ramata CAMARA, N°Mle 361-20-Y,** Contrôleur des impôts 1^{ère} Classe, 3^{ème} échelon, est nommée Régisseur d'Avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement et des Transports.

Elle bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et ce fait, il astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du trésor et de Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du Régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté N°08-2661/MEF-MET-SG du 23 septembre 2008 portant nomination de **Madame SAMASSEKOU Fadima CAMARA,** sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Équipement et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE

ARRETE N°2013-4802/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-1121/MEFB-SG DU 14 MAI 2012 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AUX PROGRAMMES D'IRRIGATION DE PROXIMITE AU PAYS DOGON, DANS LE BELAGOUGOU ET DANS LA REGION DE SIKASSO (IPRO-DB ; IPRO-SI).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté N°2012-1121/MEFB-SG du 14 mai 2012 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi N°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016 date d'achèvement des programmes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4804/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AVENUE DE L'AN 2000 A SEGOU (9,50 KM)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de réhabilitation de l'Avenue de l'An 2000 à Ségou (9,50 KM), il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013 et 2014 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4805/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DELEGATION LOCALE DU CONTROLE FINANCIER DU CERCLE DE BLA, AU TITRE DES EXERCICES BUDGETAIRES 2013 ET 2014.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction de la Délégation locale du Contrôle Financier du Cercle de Bla, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013 et 2014 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4806/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE N°0255/DGMP 2011 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT R+2 DEVANT ABRITER LES SERVICES DE LA DIRECTION DU MATERIEL ET DES FINANCES DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL CHARGE DE L'ELEVAGE, DE LA PECHE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché n°0255/DGMP 2011, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment R+2 devant abriter les services de la Direction du Matériel et des Finances du Ministre Délégué auprès du Ministre du Développement Rural Chargé de l'Elevage, de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013 et 2014 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4807/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DE CERTAINES MAISONS D'ARRET EN SIX (06) LOTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction et de réhabilitation de certaines maisons d'arrêt en six (06) Lots, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013 et 2014 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4808/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES SUR LES EXERCICES 2013 ET 2014, DU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA COLLECTE, L'EVACUATION DES DECHETS DE SIX DEPOTS DE TRANSIT ET LEUR MISE EN DECHARGE DANS LE DISTRICT DE BAMAKO (LOT 1 DEPOT DE LAFIABOUGOU).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché de travaux relatif à la collecte, l'évacuation des déchets de six dépôts de transi et leur mise en décharge dans le District de Bamako (Lot 1 Dépôt de Lafiabougou) pour le compte du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013 et 2014 dudit marché, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4809/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DES MARCHES RELATIFS A LA CONSTRUCTION DU CENTRE MEDICAL INTER-ENTREPRISE « CMIE » (R+3) DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE BAMAKO POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs à la construction du Centre Médical Inter-Entreprise « CMIE » (R+3) de la Zone Industrielle de Bamako pour le compte de l'Institut National de Prévoyance Sociale, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013 , 2014 et 2015, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-4818/MEF-MDAC-SG 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET MATERIEL DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moussa BATHILY, N°Mle 770-16-D, Inspecteur des Finances 2^{ème} Classe, 1^{er} échelon, est nommé Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et ce fait, il astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du trésor et de Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du Régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-4822/MEF-MEH-SG 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE L'AGENCE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE (AMADER).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hamidou SIDIBE, N°Mle0113-465-M, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} Classe, 1^{er} échelon, est nommé Régisseur d'Avances auprès de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER).

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur d'Avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et ce fait, il astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du trésor et de Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du Régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°2012-1529-MEF-MEEE-SG du 13 juin 2012 portant nomination de Monsieur Moussa COULIBALY en qualité de régisseur d'avances de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER), sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,
Mamadou Frankaly KEITA**

ARRETE N°2013-4841/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2013 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET D'APPUI A LA FILIERE COTON-TEXTILE DANS LES QUATRE PAYS DE L'INITIATIVE SECTORIELLE SUR LE COTON (PAFICOT).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Appui à la Filière Coton-Textile dans les quatre pays de l'Initiative Sectorielle sur le Coton (PAFICOT).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels et équipements techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autre biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises et leurs sous-traitants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT)

pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali et de l'arrêté N°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire .

Les droits et taxes liquidés sous ce régime suspendu.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel N°09-0152/MF-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements techniques à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et le maître d'ouvrage et Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES AFFECTES A L'EXECUTION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE BAMAKO

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devenant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le Prélèvement Communautaire, le Prélèvement Communautaire de Solidarité et la Redevance Statistique sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Appui à la Filière Coton-Textile dans les quatre pays de l'initiative sectorielle sur le coton (PAFICOT), ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du Projet sont exonérés des impôts droit et taxes suivantes :

- Taxe sur le Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et /ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi N°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 septembre 2014, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4845/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2013 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES DU MALI (PACUM)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (PACUM).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels et équipements techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autre biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises et leurs sous-traitants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali et de l'arrêté N°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire .

Les droits et taxes liquidés sous ce régime suspendus.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel N°09-0152/MF-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements techniques à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES AFFECTEES A L'EXECUTION DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES DU MALI (PACUM).

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant de rejoindre et venant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le P C, le P C la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali, ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du Projet sont exonérés des impôts droits et taxes suivantes :

- Taxe sur le Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et /ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi N°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 mars 2018, date de clôture du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-4847/MEF-MEFP-SG 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE DIVISION COMPTABILITE MATIERES A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bakaye Ibrahim TOURE**, N°Mle **0130-246-G**, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} Classe, 2^{ème} échelon, est nommé Chef de la Division Comptabilité Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté interministériel, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté Interministériel N°2013-0912/MEFB-MEFP-SG du 13 mars 2013 portant nomination de **Madame Nahoua BERTHE**, N°Mle **381-21-Z**, Inspecteur du Trésor, de 3^{ème} classe 3^{ème} Echelon en qualité de Chef de Division Comptabilité Matières de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Mahamane BABY

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-4848/MEF-MEFP-SG 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Djibril ONGOIBA**, N°Mle **934-51-T**, Inspecteur des Services économiques de 2^{ème} Classe, 3^{ème} échelon, est nommé Agent Comptable de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE).

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'Agent Comptable de l'Agence Nationale pour l'Emploi est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et ce fait, il astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté Interministériel N°98-0228/MEFPT-MEF du 25 février 1998 portant nomination de **Lacina DIABATE** en qualité d'Agent Comptable de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Mahamane BABY

ARRETE N°2013-4855/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2013 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Assainissement et de Développement Urbain de Bamako.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels et équipements techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;

- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises et leurs sous-traitants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali et de l'arrêté N°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire .

Les droits et taxes liquidés sous ce régime suspendus.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel N°09-0152/MF-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les Bureaux d'Etudes et leurs sous-traitants et certifiées par le maître d'ouvrage et Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES AFFECTEES A L'EXECUTION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE BAMAKO.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devenant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le P C, le P C la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Assainissement et de Développement Urbain de Bamako, ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du Projet sont exonérés des impôts droit et taxes suivantes :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et /ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi N°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 mars 2016, date de clôture du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4856/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DUMARCHE N°0377/MDRMP-2011 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DIRECTION REGIONALE DE POLICE DE SEGOU AU TITRE DES EXERCICES BUDGETAIRES 2011, 2012, 2013 et 2014.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché n°0377/DRMP-2011, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2011, 2012, 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4857/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE FORMATION DES DOUANES DU MALI

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution des travaux de construction du Centre de Formation des Douanes du Mali, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4858/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2013 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET D'URGENCE EDUCATION POUR TOUS (PUEPT) POUR LA PERIODE 2013-2016.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Urgence Education pour Tous (PUEPT) pour la période 2013-2016.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels et équipements techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet, ainsi qu'aux matériels informatiques.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Furnitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises et leurs sous-traitants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N° 184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali et de l'arrêté N° 04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire .

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel N° 09-0152/MF-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2, 3, 4 et 5 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par les Maîtres d'Ouvrage Délégués pour la partie maîtrise d'ouvrage déléguée et par le Coordinateur du Projet pour la partie coordination du projet, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES AFFECTEES A L'EXECUTION DU PROJET D'URGENCE EDUCATION POUR TOUS (PUEPT) POUR LA PERIODE 2013-2016.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et venant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le P C, le P C la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Urgence Education pour Tous (PUEPT) pour la période 2013-2016, ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du Projet sont exonérés des impôts droit et taxes suivantes :

- Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et /ou contrats.
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi N°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date de clôture du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4859/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-3652/MEF-SG DU 08 SEPTEMBRE 2011 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET DE PROTECTION DU FLEUVE NIGER I.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté N°2012-1121/MEFB-SG du 14 mai 2012 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi N°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date de clôture du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2013-4860/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DU CONTROLE FINANCIER.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Issa KEITA, N°Mle 983.46-M, Inspecteur des Finances, de 2^{ème} classe, 1^{er} Echelon en service à la Direction Nationale du Contrôle Financier, est nommé Directeur National Adjoint du Contrôle Financier.

ARTICLE 2 : Il exerce, sous l'autorité du Directeur National du Contrôle Financier, les attributions spécifiques suivantes :

- le suivi de l'exécution des décisions recommandations et tâches confiées par le Ministre à la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

- l'instruction préalable des dossiers provenant des divisions centrales, des directions régionales, des délégations auprès des Ministères et des délégations auprès des établissements publics et des délégations auprès des services extérieurs du contrôle financier ;

- l'élaboration des rapports d'activités de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

- le suivi de la gestion du personnel et du matériel de la Direction National du Contrôle Financier.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté N°05-0374/MEF-SG du 22 février 2005 portant nomination de **Monsieur N°Golo TRAORE, N°Mle 288.95-H**, Inspecteur des Services Economiques en qualité de Directeur National Adjoint du Contrôle Financier, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N°2013-4634/MEA-SG DU 16 DECEMBRE 2013
PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU
PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU
DELTA INTERIEUR DU NIGER.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement un **Comité de Pilotage** pour la mise en œuvre de la phase transitoire du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger (PDD-DIN).

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage pour la mise en œuvre du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger est chargé de :

- donner les grandes orientations pour la mise du Projet ;
- approuver le programme de travail annuel sur le plan technique et financier ;
- suivre l'avancement de la mise en œuvre des activités sur la base des rapports d'avancement ;
- assurer la cohérence entre les activités des composantes entre elles, des composantes avec les politiques nationales et sectorielles et celles des autres projets/programmes ;
- approuver le calendrier des revues au niveau des composantes ;
- examiner et approuver les rapports d'audits ;
- examiner et approuver les rapports annuels de la Cellule Technique de Coordination de la mise en œuvre du PDD-DIN ;
- approuver les recommandations des revues annuelles ;

- définir les modalités de collaboration et de synergie à développer avec les Offices, Agences et Programmes impliqués dans les activités du programme.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage pour la mise en œuvre du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger est composé de :

Président : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ou son représentant.

Membres :

- le Directeur National des Eaux et Forêts ;
 - le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances (DNACPN) ;
 - le Directeur National des Productions et Industries Animales (DNPIA) ;
 - le Directeur National de l'Agriculture (DNA) ;
 - le Directeur National de la Pêche (DNP) ;
 - le Directeur National de l'Aménagement du Territoire (DNA) ;
 - le Directeur National de l'Energie (DNE) ;
 - le Directeur National de l'Hydraulique (DNH) ;
 - le Directeur National du Budget (DNB) ;
 - le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat (CPS/SEEUDE) ;
 - le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement (DFM/MEA) ;
 - le Directeur de l'Agence sur l'Environnement et le Développement Durable (AEDD) ;
 - le Directeur de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN) ;
 - le Gouverneur de la Région de Mopti ;
 - le Président du Conseil Régional de Mopti ;
 - la Présidente de l'Association Professionnelle des Femmes Rurale (ASPROFER) de Mopti ;
 - le Président de la Coordination Régionale des ONGs de Mopti.
- Observateurs :**
- le Représentant du Partenaire Technique et Financier (Ambassade de la Suède) ;
 - le Représentant de l'Ecodef ;

- le Chef de la Division Etude Planification et Statistique de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Cellule Technique de Coordination.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage pour la mise en œuvre du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

ARTICLE 6 : Le Comité de Pilotage pour la mise en œuvre du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger se réunit deux fois par an au moins sur convocation de son Président.

Il peut se réunir, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

ARTICLE 7 : Les ressources destinées à la tenue des rencontres du Comité de Pilotage proviennent des fonds de mise en œuvre du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger (PDD-DIN).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge l'Arrêté n°2012-0148/MEA-SG du 25 janvier 2012 portant création du Comité de Pilotage du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger (PDD-DIN) et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 décembre 2013

**Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

ARRETE N°2013-4798/MET-SG DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA COMPAGNIE AERIENNE DU MALI (CAM).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la Compagnie Aérienne du Mali, en abrégé (CAM) devenue SN Air Mali, est retiré.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge les dispositions e l'arrêté n°05-0703/MET-SG du 07 avril 2005 autorisant l'exploitation de services aériens de transport public par la « Compagnie Aérienne du Mali ».

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2013

**Le ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOUMARE**

MINISTERE DU LOGEMENT

ARRETE N°2013-4544/ML-SG DU 06 DECEMBRE 2013 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET D'EVALUATION DES BATIMENTS EXPERIMENTAUX REALISES AU MALI.

LE MINISTRE DU LOGEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, auprès du Ministre du Logement, une commission dénommée Commission Nationale de Suivi et d'Evaluation des Bâtiments Expérimentaux au Mali.

ARTICLE 2 : La Commission a pour mission de :

- identifier, suivre et évaluer les bâtiments expérimentaux réalisés au Mali, avec des matériaux locaux ou des techniques de construction nouvelles ;

- établir un répertoire des matériaux locaux de construction au Mali.

ARTICLE 3 : La Commission est composée des comités ci-après :

- comité de pilotage ;
- comité technique.

ARTICLE 4 : Le Comité de pilotage détermine les orientations du Comité Technique. A ce titre, il approuve les termes de références, le plan d'action ainsi que les rapports d'évaluation élaborés par le Comité Technique.

ARTICLE 5 : Le Comité Technique procède au recensement, au suivi et à l'évaluation des bâtiments expérimentaux réalisés au Mali. Pour ce faire, il réalise :

- la collecte documentaire et l'identification des bonnes pratiques de construction ;
- le recensement des différents bâtiments expérimentaux réalisés au Mali ;
- l'identification des prototypes à évaluer ;
- la visite et l'analyse des prototypes identifiés ;

- l'identification des propriétaires et des intervenants dans la réalisation des prototypes ;

- la rédaction des rapports d'analyse ;
- l'inventaire des matériaux locaux ;
- l'analyse des caractéristiques des matériaux locaux.

ARTICLE 6 : Le Comité de pilotage est composée comme suit :

Président :

- Représentant du Ministre du Logement.

Membres :

*** Au titre des structures publiques :**

- le Directeur Général du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiments et le Travaux Publics (CNREX-BTP) ;
- le Directeur Général de l'Office Malien de l'Habitat (OMH) ;
- le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat (DNUH) ;
- le Directeur National de la Formation Technique et Professionnelle ;
- le Directeur National de la Culture ;
- le Directeur du Musée National ;
- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances (DNACPN).

*** Au titre des ordres professionnels :**

- un représentant de l'Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali (OICM) ;
- un représentant de l'Ordre des Architectes du Mali (OAM).

*** Au titre des organisations de la Société Civile :**

- un représentant de l'Organisation Patronale des Entrepreneurs de la Construction du Mali (OPECOM) ;
- un représentant de l'Association des Promoteurs Immobiliers du Mali (APIM) ;
- un représentant de l'Association Bâisseurs sans Frontières (BSF) ;
- un représentant de la Confédération Nationale des Sociétés Coopératives d'Habitat du Mali CONASCOH ;

- un représentant de l'Organisation Non Gouvernementale « AND DEFAR » ;

- un représentant de l'Organisation non Gouvernementale « ADER ».

*** Au titre des Etablissements Universitaires et des Instituts de Recherches :**

- un représentant de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI-ABT) ;
- un représentant de l'Ecole Supérieure d'Ingénierie, d'Architecture et d'Urbanisme (ESIAU) ;
- un représentant de un représentant de la Faculté des Sciences Technique (FAST) ;

- un représentant de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA) ;

- un représentant de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP).

*** Au titre des Compagnies de production des matériaux au Mali :**

- un représentant de la Société Terre cuite de Bamako (TCB) ;
- un représentant de la Compagnie Malienne des Matériaux de Construction (CMMC) ;
- le promoteur de la Brique H.

*** Au titre des Organismes Internationaux :**

- un représentant de l'UNESCO.

*** Au titre des Collectivités Territoriales :**

- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM).

Le Président du Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 : Le Comité technique est composé comme suit :

- un représentant du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiments et Travaux Publics (CNREX-BTP) ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat (DNUH) ;
- un représentant de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI – ABT) ;

- un représentant de l'Ecole Supérieure d'Ingénierie, d'Architecture et d'Urbanisme (ESIAU) ;

- un représentant de l'Association des Bâisseurs Sans Frontières (BSF) ;

- deux représentants de l'Office Malien de l'Habitat (OMH).

Le Président du Comité Technique est désigné par ses membres.

Le Comité Technique peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la Commission est assuré par l'Office Malien de l'Habitat.

ARTICLE 9 : Des décisions du Ministre chargé du Logement fixeront les listes nominatives des membres du Comité de Pilotage et ceux du Comité Technique de la Commission d'évaluation des logements expérimentaux réalisés au Mali.

ARTICLE 10 : Le mandat de la Commission prend fin au dépôt du rapport final d'activités.

ARTICLE 11 : Les frais de fonctionnement des Comités de la Commission sont à la charge du budget de l'Office Malien de l'Habitat.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 décembre 2013

**Le ministre du Logement,
Mahamadou DIARRA**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES (AMRTP).

**DECISION N°14-070/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE BLOC DE FREQUENCES 3G A
ORANGE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TICs
ET DES POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la décision n°10-035/MCNT-CRT du 12 mai 2010 portant attribution de bloc de fréquence 3G ;

Vu la décision n°10-040/MCNT-CRT du 26 mai 2010 portant attribution de bloc de fréquence 3G ;

Vu la demande de Orange Mali en date du 04 août 2014 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 06 août 2014

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le bloc des sous bandes de fréquences, ci-après, complète l'ensemble des sous bandes de fréquences affectées à l'opérateur Orange Mali-SA par la décision n°10-035/MCNT-CRT.

BANDE BASSE = 1975 – 1980 MHZ
BANDE HAUTE = 2165 – 2170 MHZ

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : Orange Mali-SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 5 : Orange Mali-SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : Orange Mali-SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Orange Mali-SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : Orange Mali-SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont inaccessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : Orange Mali-SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : Orange Mali-SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Orange Mali-SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : Orange Mali-SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente Autorisation est strictement personnelle à Orange Mali-SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2014

**Le Directeur Général,
Dr Choguel K.MAIGA**

DECISION N°14-072/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A ORANGE MALI SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TICS ET DES POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Lettre n° # 00291/14/DRG/DRJ d'Orange Mali SA en date du 04 septembre 2014 relative à la demande d'attribution du numéro vert 80 00 29 29.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 08 septembre 2014

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro vert de services à valeur ajoutée 80 00 29 29 est attribué à Orange Mali SA pour le compte de l'Ambassade du Sénégal au Mali, pour permettre à la communauté sénégalaise installée au Mali d'obtenir des informations (statut personnel, documents administratifs, vie pratique, disponibilité des produits locaux, possibilité ou non d'exporter des moutons pour la tabaski, etc.)

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le numéro attribué doit être utilisé dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP doit être informée 30 jours avant la mise en service commerciale.

ARTICLE 4 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : Orange Mali SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA.

Bamako, le 09 septembre 2014

**Le Directeur Général,
Dr Choguel K.MAIGA**

**DECISION N°14-074/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT DECLARATION DE SERVICE
D'INSTALLATEUR PRIVE D'EQUIPEMENTS DE
TELECOMMUNICATIONS DE LA SOCIETE
AMAWAÏ SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET DES POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et Postes ;

Vu la lettre sans numéro en date du 23 juin 2014 de AMAWAÏ SA relative à la déclaration de Service d'installateur Privé des Equipements de Télécommunications ;

Vu le reçu de paiement des frais de dossier délivré par l'AMRTP en date du 27 août 2014 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 09 septembre 2014**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : la société AMAWAÏ SA, quartier du Fleuve, Av. de Lyser porte 122, immatriculée au RCCM sous le numéro MA.BKO.2013.B001, et représentée par Monsieur Alminach AG HKAILY, Président Directeur Général de la société, est déclarée INSTALLATEUR PRIVE D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS.

ARTICLE 2 : La société AMAWAÏ SA exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : La société AMAWAÏ SA est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

ARTICLE 4 : La société AMAWAÏ SA s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'homologation au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 5 : La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 7 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la présente déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 : En cas de cessation de ses activités AMAWAÏ SA doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 9 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société AMAWAÏ SA, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société AMAWAÏ SA des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : La société AMAWAÏ SA doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

ARTICLE 11 : La société AMAWAÏ SA s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 09 septembre 2014

**Le Directeur Général P.I,
Abdourahmane TOURE**

**DECISION N°14-075/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A LA DIRECTION GENERALE DE
LA POLICE NATIONALE.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TICS
ET DES POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la lettre n°1534/DGPNT-STT en date du 05 septembre 2014 relative à la demande d'attribution de numéros spéciaux d'urgence ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 09 septembre 2014**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les numéros spéciaux d'urgence 80331, 80332 et 80333 sont attribués à la Direction Générale de la Police Nationale dans le cadre de la mise en œuvre des moyens de protection des personnes et des biens.

ARTICLE 2 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 3 : La Direction Générale de la Police Nationale est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Les numéros ne sont pas la propriété la Direction Générale de la Police Nationale et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 5 : Les numéros attribués sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 6 : Les opérateurs de Télécommunications, chacun en ce qui le concerne, sont tenus de procéder à l'interconnexion des dits numéros.

ARTICLE 7 : La présente décision qui sera notifiée à la Direction Générale de la Police Nationale sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à la Direction Générale de la Police Nationale.

Bamako, le 09 septembre 2014

**Le Directeur Général P.I,
Abdourahmane TOURE**

